

**Décret exécutif n° 15-209 du 11 Chaoual 1436
correspondant au 27 juillet 2015 portant création
et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille
ville de Mostaganem.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de la culture, du ministre des ressources en eau et de l'environnement et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu le décret exécutif n° 11-02 du 30 Moharram 1432 correspondant au 5 janvier 2011 portant création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés et fixant son organisation, et son fonctionnement ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 22 octobre 2013 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Mostaganem, dans la wilaya de Mostaganem dénommé : « vieille ville ».

Art. 2. — La vieille ville de Mostaganem a connu une succession de plusieurs civilisations : phénicienne, romaine, almoravide, zianide, mérinide, ottomane, espagnole ainsi que la colonisation française laissant un riche témoignage immobilier urbain homogène, caractérisé par la prédominance d'une zone d'habitat, qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel exceptionnel.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Mostaganem », d'une superficie de cent trois hectares et cinquante-six ares (103 ha et 56 ares) est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret comme suit :

— **au Nord** : par l'intersection de la rue n° 39 avec le mur de clôture du cimetière Sidi Maâzouz, le mur de clôture bordé par le CEM Larbi Tebessi, la clinique des maladies thoraciques, la mosquée Tahdhib et la rue Meskine Fellouh jusqu'au carrefour où se trouvent le centre de santé, le palais des sports, le boulevard Dahra et le mur de soutènement du palais des sports ;

— **au Nord-Est** : par le mur de soutènement séparant le palais des sports de la cité des 80 logements, le mur de soutènement séparant la cité des 80 logements du quartier Kadous El Meddah, le mur de clôture de la cité des 80 logements et le chemin d'accès à la cité des 80 logements et le boulevard Dahra ;

— **à l'Est** : par l'intersection du boulevard Dahra avec l'accès à la cité des 80 logements, le boulevard Dahra jusqu'à l'intersection avec la rue Ayachi Belhadj menant vers le quartier El Arsa, sentier séparant le casernement des génies de la cité Mohamed Kaid en passant par les escaliers urbains n° 1 (plan de délimitation) et aboutissant sur la voie Cherif Belkacem ;

— **au Sud-Est** : par la rue chérif Belkacem intersection de la rue Chérif Belkacem avec les escaliers urbains n° 02 (Plan de délimitation) rue chérif Belkacem, escaliers urbains aboutissant sur le boulevard Dahra, boulevard Dahra, pont du 17 octobre 1961, rue du 17 octobre 1961, intersection de la rue du 17 octobre 1961 avec la rue Benslimane Charef ;

— **au Sud** : par l'intersection de la rue du 17 octobre 1961 avec la rue Benslimane Charef, rue Benslimane Charef, rue Kerbadji Mansour jusqu'à la clinique Ettabana et l'école Meddad (école des Tapis), rue Haddadi Miloud, intersection de la rue Haddadi Miloud avec la rue Benhaddou Mohamed ;

— **à l'Ouest** : par l'accès principal du port, la route nationale n° 11, jusqu'à l'accès de la cité R'Mila ;

— **au Sud-Ouest** : par l'intersection de la rue Haddadi Miloud avec la rue Benhaddou Mohamed, rue Bouarfa Okacha, rue Bouras Belkacem, talus descendant depuis cette voie pour aboutir sur la route nationale n° 11, route nationale n° 11 jusqu'à l'accès principal du port ;

— **au Nord-Ouest** : par l'accès de la cité R'Mila jusqu'au lycée R'Mila, rue n° 61, rue Beskri Hachemi, rue séparant le mur de clôture du cimetière de Sidi Maâzouz de la cité foncière, rue n° 39 jusqu'au CEM Larbi Tebessi.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la « vieille ville de Mostaganem » sont fixées conformément au tableau suivant :

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
1	3981551.6415	237243.3571,
2	3981189.1156	237163.9271,
3	3981171.9245	237224.9823,
4	3981080.9087	237239.9950,
5	3981124.8576	237498.0140,
6	3981254.2609	237479.5459,
7	3981391.2920	237400.3298,
8	3981502.2893	237488.4670,
9	3981178.7070	237779.1878,
10	3981147.8684	238142.6152,
11	3980963.7473	238084.6516,
12	3980898.2045	238188.5705,
12 bis	3980821.7698	238147.1606,
13	3980713.9936	238235.0089,
14	3980431.1618	238043.6264,
15	3980255.6650	238142.1249,
15 bis	3980234.1484	237771.7062,

POINTS	LONGITUDE (m)	LATITUDE (m)
15.2 nd	3980259.3734	237670.8934,
16	3980180.7118	237475.2245,
17	3980351.4840	237413.2783,
18	3980398.4530	237363.0042,
19	3980585.2163	237398.7716,
20	3980726.7754	237170.8872,
21	3980750.9632	237046.0722,
22	3980828.7537	236888.2120,
23	3980914.4243	236872.7493,
24	3980813.4749	236751.7474,
25	3980832.1626	236711.1858,
26	3980855.7175	236659.6378,
27	3981148.8822	236787.2065,
28	3981622.6332	237079.8199,

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1436 correspondant au 24 juin 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.